REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

S O M M A I R E

	Pages
CHAPITRE 1 – Convocation et ordre du jour	
Article 1 : Convocation	3
Article 2 : Ordre du jour	3
Article 3 : Droits des élus	3
Article 4 : Questions orales	3
CHAPITRE 2 – La séance du Conseil	
Article 5 : Présidence de la séance	3
Article 6 : Séances du Conseil municipal	4
Article 7 : Le secrétaire de séance	4
Article 8 : Autres participants	4
Article 9 : Compte-rendu et procès verbal	4
Article 10 : Présentation des projets	4
Article 11 : Intervention des élus	5
Article 12 : Clôture de la discussion	5
Article 13 : Suspension de séance	5
Article 14 : Organisation des débats	5
Article 15 : Amendements et contre projets	5
Article 16 : Le débat d'orientations budgétaires	5
Article 17 : Le vote du budget	6
CHAPITRE 3 – Déroulement des votes	
Article 18 : Modalités de votes	6
Article 19 : Mode ordinaire de vote	6
Article 20 : Le scrutin public par appel nominal	6
Article 21 : Le scrutin secret	6
Article 22 : Demandes simultanées	7
Article 23 : Partage égal des voix	7
CHAPITRE 4 – Discipline et police des séances	
Article 24 : Rappel à l'ordre	7
Article 25 : Discipline des membres du Conseil	7
Article 26 : Accès à l'enceinte	7
Article 27 : Discipline du public	7
CHAPITRE 5 – Les commissions	
Article 28 : Les commissions permanentes	8
Article 29 : Composition des commissions permanentes	8
Article 30 : Les commissions spéciales	8
Article 31 : Fonctionnement des commissions	8
Article 32 : Remplacement des membres des commissions	8
Article 33 : Déroulement des commissions	9
CHAPITRE 6 – Dispositions diverses	
Article 34 : Elus non inscrits	9
Article 35 : Insignes	9
Article 36 : Modification du règlement	9
Article 37 : Application du règlement	9
Article 38 : Expression des élus (non majoritaires) dans le magazine municipal	9
CHAPITRE 7 – La charte de déontologie du conseiller municipal	
Article 39 : adhésion à la charte de déontologie du conseiller municipal	10

CHAPITRE 1- Convocation et ordre du jour

Article 1 : Convocation

Le Conseil municipal est convoqué par le maire, dans les conditions prévues par les articles L2121-10 à L2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique mairie propre à chaque conseiller municipal.

Article 2 : Ordre du Jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit par la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article L2121-12 du CGCT, une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux Conseilleurs municipaux. Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence.

Le maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Article 3 : Droits des élus

Une note explicative de synthèse ainsi que les projets de délibérations sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si les projets sont modifiés, un nouveau projet est donné aux conseillers municipaux à l'ouverture de la séance. Le recours aux modifications de projets doit rester raisonnable.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou un marché public, les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces peuvent être consultés en Mairie, après rendez-vous pris auprès des services identifiés dans le rapport de délibération comme dépositaires des dossiers. Ils peuvent également être mis à disposition des conseillers municipaux de façon dématérialisée, via la remise d'un support électronique (clé usb, DVD, etc) ou le stockage sur une plate-forme de téléchargement accessible par internet. Ces dispositions sont également valables pour les documents d'urbanisme (règlements, plans, etc).

Les conseillers municipaux qui en font la demande se voient mis à disposition, pour la durée de leur mandat, une tablette tactile ou un PC portable.

Article 4 : Questions orales

A l'occasion de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers ont la possibilité de poser au Maire des questions sur des affaires ayant un intérêt strictement communal.
Ces questions doivent être transmises au maire 48 heures avant la date de la séance.
Une liste ne peut poser plus de deux questions par séance.
Le maire répond au cours de la séance ou, si ces questions nécessitent une étude, à la séance suivante.

CHAPITRE 2- La séance du Conseil

Article 5 : Présidence de la séance

Le Conseil municipal est présidé par le maire, sauf dans les cas prévus aux articles L2121-14 (approbation du compte administratif) et L2122-8 (élection du maire) du CGCT. En cas d'absence ou

d'empêchement, conformément à l'article L2122-17, la séance est présidée par le maire adjoint, ou à défaut le conseiller municipal le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Article 6 : Séances du Conseil municipal

Les séances du Conseil municipal sont publiques ; cependant, le Conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos sur la demande du maire ou de 3 membres dans les conditions prévues à l'article L2121-18 du CGCT.

Article 7 : Le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil municipal conformément à l'article L2121-15 du CGCT.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 8 : Autres participants

Assiste aux séances la Direction générale des services. Si le maire le juge opportun, il peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert, les uns et les autres ne prenant la parole que sur invitation expresse du président.

Article 9 : Compte-rendu et procès verbal

Le compte-rendu prévu à l'article L2121-25 du CGCT doit mentionner les noms des membres présents, des absents excusés ou non et les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L2121-20 du CGCT. Il comporte en outre les textes des délibérations, le résultat des votes ainsi que les décisions prises par délégation, conformément à l'article L2122-22 du CGCT. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les 8 jours qui suivent la séance.

Le procès verbal de la séance mentionne en plus les noms des membres qui ont participé aux débats et un résumé de leurs interventions. Il est distribué à tous les conseillers municipaux. La distribution doit avoir lieu autant que possible avant la séance suivante.

Les conseillers municipaux peuvent demander l'introduction au procès verbal de leurs interventions écrites, ainsi que les interventions prévues à l'article 4, à condition que celles-ci soient transmises au Secrétaire le jour de la séance et qu'elles ne concernent pas les délibérations votées à huis clos.

Le procès verbal doit être transcrit au registre des délibérations et signé par tous les conseillers présents à la séance concernée. Il est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Article 10 : Présentation des projets

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par l'adjoint ou le conseiller compétent. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président. La présentation peut être assortie d'une illustration audiovisuelle.

Article 11 : Intervention des élus

La parole est ensuite accordée par le président aux conseillers municipaux qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut parler sans l'avoir demandé au président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président ; ils ne peuvent pas parler plus de cinq minutes. Ils ne doivent s'adresser qu'au président ou au Conseil municipal tout entier. Sauf autorisation du président, aucun conseiller municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, à l'exception des adjoints ou conseillers compétents et du président. Tout membre du Conseil municipal ayant fait l'objet d'une mise en cause personnelle dispose d'un temps de réponse de deux minutes en fin de délibération.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour, ou de rappel du règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

Article 12 : Clôture de la discussion

La clôture de toute discussion peut être demandée par un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 13 : Suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par des membres du Conseil, la suspension ne pouvant excéder dix minutes. A l'issue de la suspension, le quorum doit être à nouveau vérifié.

Article 14 : Organisation des débats

Le Conseil municipal peut décider, sur proposition du président, que le débat sur un projet de délibération sera organisé. En ce cas, seuls peuvent obtenir la parole les adjoints ou conseillers municipaux compétents. Chaque liste dispose alors de cinq minutes d'intervention.

Article 15 : Amendements et contre projets

Des amendements ou des contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil. Les propositions devront être transmises au maire 48 heures avant le jour de la séance. Le temps de parole pour ou contre tout amendement est limité à cinq minutes par liste.

Le Conseil décide si les amendements ou contre projets sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale en commençant par ceux qui s'éloignent le plus des projets de délibération. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de durée ou d'argent, le chiffre s'éloignant le plus du projet initial est mis aux voix en premier.

Article 16 : Le rapport d'orientations budgétaires

Une délibération relative à la présentation d'un rapport sur les orientations générales du budget primitif doit être présentée dans un délai de deux mois avant la date de vote du budget.

Le maire ou le maire adjoint chargé des finances présente les orientations générales du budget.

Chaque liste dispose ensuite de dix minutes de temps de parole dans la discussion générale.

Le débat est ensuite ouvert.

Le temps de parole est limité à cinq minutes par représentant de chaque liste.

Les prises de positions des conseillers, à ce stade de la procédure, ne peuvent lier juridiquement le maire (circulaire Ministère de l'Intérieur du 31 mars 1992).

Article 17 : Le vote du budget

Le budget de la commune est voté dans les conditions prévues à l'article L2312-2 du CGCT. Les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne doivent pas compromettre la présentation en équilibre réel du budget telle qu'elle est imposée par la loi.

CHAPITRE 3- Déroulement des votes

Article 18 : Modalités de votes

Le Conseil municipal vote sur les affaires soumises à délibération de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levés,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Un refus de prendre part au vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du Conseil municipal.

Article 19 : Mode ordinaire de vote

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le résultat en est constaté par le président et par le secrétaire de séance.

Article 20 : Le scrutin public par appel nominal

Le scrutin public par appel nominal est de droit lorsqu'un quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés. Cette demande vaut vote par vote et non pour toute la séance.

A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil, ou s'il s'abstient, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

Le procès verbal de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

Article 21 : Le scrutin secret

Lorsque le président est saisi d'une demande de vote au scrutin secret, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande (1/3 des membres présents).

La demande de vote au scrutin secret ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est procédé par le président à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.

Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin à l'appel du nom du conseiller absent dont il est mandataire.

Article 22 : Demandes simultanées

En cas de demande simultanée, dans les conditions réglementaires, de scrutin public et de scrutin secret, c'est le scrutin secret qui est retenu.

Article 23 : Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. S'il n'a pas participé au vote ou si le vote a lieu à bulletin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE 4 – Discipline et police des séances

Article 24 : Rappel à l'ordre

Lorsqu'un Conseiller municipal dépasse son temps de parole, s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut aussi le rappeler à l'ordre. Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, le Conseil peut, sur proposition du président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce par assis ou levé sans débat.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, il est procédé à une suspension de séance. Son expulsion peut être ordonnée par assis ou levé pour la séance en cours.

Les propos tenus par un conseiller alors qu'il n'a pas demandé la parole ne figurent pas au procès verbal de la séance.

Article 25 : Discipline des membres du Conseil

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 26 : Accès à l'enceinte

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie délimitée où siègent les membres du Conseil municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Un emplacement spécial peut être réservé aux membres de la presse.

Article 27 : Discipline du public

Pendant toute la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence ; toutes marques bruyantes d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

En cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application de l'article L2121-16 du CGCT.

CHAPITRE 5- Les commissions

Article 28 : Les commissions permanentes

Le Conseil municipal décide du nombre des commissions permanentes qui ne peut dépasser le nombre des adjoints ni être inférieur à 4.

Article 29 : Composition des commissions permanentes

Chaque commission permanente est composée au maximum de 10 conseillers municipaux, désignés dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT, en plus du maire, président de droit.

Chaque membre du Conseil ne peut être membre de plus de trois commissions permanentes, à l'exception du maire.

Article 30 : Les commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Ces commissions fonctionnent conformément à l'article L2121-22 du CGCT et aux dispositions non contraires des articles 28 et 29 du présent règlement.

Article 31 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont présidées par le maire ou par leur vice-président, élu par les membres de chaque commission. Elles sont convoquées par le président ou le vice-président au moins cinq jours à l'avance, sauf urgence. La convocation d'une commission permanente est de droit à la demande de trois de ses membres.

L'envoi des convocations aux membres des commissions est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique mairie du conseiller municipal. Sur demande la convocation pourra être adressée par courrier traditionnel.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son vice-président et avoir obtenu son accord deux jours au moins avant la réunion. Un conseiller aura, dans les mêmes conditions, la faculté de se faire représenter par un colistier en cas d'absence.

Le Directeur général des services de la Mairie, ou ses représentants désignés par ses soins, assistent aux séances des commissions, dont le secrétariat est assuré par des agents désignés par lui. Si le président le juge opportun, tout autre membre ou expert peuvent être convoqués, les uns et les autres ne prenant la parole que sur invitation expresse du président.

Toutefois, le président peut décider à titre exceptionnel que la commission se réunisse en formation restreinte aux seuls élus.

Article 32 : Remplacement des membres des commissions

En cas de démission d'un conseiller municipal, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre de la Commission, pris au sein de la même liste que le conseiller démissionnaire.

Article 33 : Déroulement des commissions

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques. Il est dressé un compte-rendu succinct des travaux dont copie est adressée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Sauf si elles en décident autrement, le vice-président est chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil lorsque la question vient en discussion devant lui.

CHAPITRE 6 – Dispositions diverses

Article 34 : Elus non inscrits

Les élus qui abandonnent la liste sur laquelle ils ont été élus sont considérés comme "non inscrits" et peuvent prendre la parole selon les modalités prévues aux articles 4, 11 et 16.

Article 35 : Insignes

Des insignes sont portés par les conseillers municipaux et par les maires adjoints qui sont en mission dans les cérémonies publiques ou dans toutes les circonstances où ils doivent faire connaître leur qualité.

Une carte d'identité de conseiller municipal ou de maire adjoint leur sera remise à leur demande.

Article 36 : Modification du Règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

Article 37 : Application du Règlement

L'application du présent règlement est de droit sauf si l'une de ses dispositions se révélait contraire à la loi.

Article 38 : Expression des élus dans le magazine municipal

Il appartient à chaque liste, par retour de courrier ou par mail, de communiquer son intention de participer ou pas au magazine avant la date indiquée dans le courrier qui leur sera adressé les informant des dates de bouclages des magazines pour l'année. L'administration communale accuse ensuite réception par retour de courrier ou par mail de la participation de chacun et indique en fonction du nombre de participations, le nombre de signes attribués à chacun selon la règle suivante :

Nombre de participants	Calibrage texte par participant (*)
01	2 000 signes
02	2 000 signes

(*) 8 mots de titre maxi par participant

Les contributions sont adressées sous forme de fichier informatique à l'administration communale (service Communication) qui en accuse réception par courrier ou mail.

Le maire, en tant que Directeur de la publication, se réserve un droit de réponse.

CHAPITRE 7 – La charte de déontologie du conseiller municipal

Article 38 : Adhésion à la charte de déontologie du conseiller municipal

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Entre la loi et la morale, entre la rigueur des textes législatifs et réglementaires existants et l'espace laissé à la conscience individuelle, il y a l'éthique collective, ensemble de règles librement consenties dont on s'engage à respecter la lettre et l'esprit. L'engagement du conseiller municipal à Croissy implique donc des obligations supplémentaires et des règles transparentes pour la gestion de la ville et de la communauté.

Le maire, lors de la séance du vote du règlement intérieur du conseil municipal, s'engage à transmettre à l'ensemble des élus du conseil municipal une charte locale de déontologie annexée au présent règlement intérieur.

Le maire invite ensuite l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement installé à la signer solennellement.

Cette charte annexée au présent règlement intérieur est publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Croissy-Sur-Seine, le 26 mai 2020

Le maire,

MAIRIE de CROISSY-SUR-SEINE (Yvelines 78290)

Jean-Roger DAVIN

ANNEXE 1

Charte de déontologie de l'élu(e)

Nos engagements

La démocratie repose sur la recherche de l'intérêt général. Elire son Maire et ses conseillers municipaux, c'est désigner au suffrage universel direct, celles et ceux qui sont chargés, provisoirement, au nom de tous, de gérer les affaires de la cité, c'est à dire de décider du montant des impôts nécessaires à la vie collective, du bon emploi des deniers publics, de la juste répartition des services, quelle qu'en soit la nature. Elire les conseillers communautaires qui représenteront Croissy sur Seine au sein de Saint Germain Boucles de Seine procède de la même démarche.

Pourquoi une charte de déontologie ?

Recevoir de nos concitoyens le mandat d'administrer une ville, et, pour certains d'entre nous, la communauté d'agglomération, est une charge dont il faut mesurer à la fois l'importance et les limites. L'élection confère un droit à servir la collectivité pour la durée fixée par la loi. Ni plus, ni moins. Nul ne doit jamais se considérer comme propriétaire de sa fonction. Dans cet esprit, les emplois, les locaux municipaux, l'ensemble des moyens de la ville et de la communauté doivent être exclusivement voués au service de celles-ci et de leur avenir et non à des intérêts privés.

Préparer l'avenir, c'est s'employer à apporter des réponses à l'exigence de transparence qui émane des croissillonnes et des croissillons. Aussi, nous ne pouvons pas nous contenter de dire que la loi doit être appliquée. Il faut aller au-delà en leur donnant des garanties tangibles.

Tel est l'objet de l'engagement de déontologie applicable au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux de Croissy sur Seine ainsi qu'aux conseillers communautaires.

Entre la loi et la morale, entre la rigueur des textes législatifs et réglementaires existants et l'espace laissé à la conscience individuelle, il y a l'éthique collective, ensemble de règles librement consenties dont on s'engage à respecter la lettre et l'esprit. L'engagement ainsi proposé implique donc de nouvelles obligations pour les futurs élu(e)s et des règles transparentes pour la gestion de la ville et de la communauté.

Notre engagement

Si les électeurs nous font confiance, je m'engage en tant que maire, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, à donner lecture de la présente charte de déontologie de l'élu(e) local(e), à inviter l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement installé à la signer solennellement et à l'annexer au règlement intérieur.
Je m'engage, par ailleurs, à ce que cette charte soit publiée sur le site internet de la ville.

Charte de déontologie des élus du conseil municipal de Croissy sur Seine

Les élus du conseil municipal de Croissy sur Seine exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

La présente charte a pour buts de codifier le comportement des élus dans l'exercice de leurs fonctions, prévenir et solutionner les conflits éthiques, assurer l'application des mesures de contrôle et de sanctions aux manquements éthiques.

Les signataires de la présente charte forment le conseil de la charte.

Cette charte déontologique de l'élu(e) a vocation à être appliquée. A ce titre, elle doit faire l'objet d'un contrôle régulier durant toute la durée du mandat. Ceci passe notamment par un rapport annuel (1) avec une grille d'évaluation, un élu référent chargé du suivi et d'un compte rendu au maire.

Impartialité

L'élu(e) privilégie l'intérêt général dans l'ensemble de ses actes (décisions, actions, interventions, etc.), à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

Tout élu(e) au conseil municipal de Croissy sur Seine s'interdit de siéger au conseil et renonce à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels peut être mis en jeu un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire.

L'élu(e) a le droit d'adhérer à toute association de son choix. Si celle-ci perçoit une aide financière ou en nature de la ville de Croissy, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine ou de tout organisme public ou privé dépendant de ces deux personnes publiques, il s'engage à ce que les intérêts de l'association dont il est adhérent n'interfèrent pas lors de toute prise de décision en tant qu'élu communal.

Les élu(e)s membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions. Ils s'abstiendront d'exercer ces fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur mandat dans un intérêt particulier.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Il refuse toute rétribution ou avantage émanant d'une personne physique ou morale en relation financière avec la ville de Croissy sur Seine.

L'élu(e) déclare avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal (1), de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (2), de l'article 1596 du code civil (3).

Probité et intégrité

L'élu(e) exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

L'élu(e) s'engage à respecter la règlementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Aucun logement de fonction ne peut être attribué au maire, à ses adjoints(es), aux conseillers(es) délégués(es) et aux conseillers(ères) municipaux(ales).

L'élu(e) honore par son comportement l'image de la collectivité pendant et en dehors de l'exercice des fonctions.

L'élu(e) refuse toute forme d'avantage susceptible de jeter un doute sur son intégrité ou son impartialité, d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu(e) s'engage à respecter, la prévalence des idéaux républicains, la loyauté, le respect du travail en équipe, de celui de ses collègues et du personnel municipal. L'élu(e) suit le programme de l'équipe pour lequel il a été élu par les citoyens et soutient les délibérations du conseil municipal.

L'élu(e) s'engage à exprimer loyalement et objectivement les positions définies démocratiquement par l'assemblée municipale lorsqu'il est en charge de représentations extérieures officielles.

L'élu participe à des formations. Un mandat local ne peut être assumé pleinement sans une bonne connaissance des règles, des usages et des responsabilités des collectivités territoriales. De plus l'action publique est liée pour beaucoup à l'efficace collaboration entre élus et les agents.

L'élu(e) est à jour dans le traitement de son courrier et il veille à ce qu'il en soit de même dans les services ou directions liés à sa délégation. Il répond dans un délai raisonnable à chacune des correspondances écrite ou électronique. De même, il honore les demandes de rendez-vous dument motivées. Le lien avec les administrés doit reposer sur la proximité, l'écoute et la réactivité.

Equité

L'élu(e) s'engage à représenter et à défendre l'ensemble des citoyens, sans discrimination sociale, religieuse ou politique.

L'élu(e) traite équitablement les dossiers de l'ensemble des administrés.

Assiduité et confidentialité

Les élus s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil municipal et des commissions auxquelles ils appartiennent ainsi que des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

L'élu(e) considère que la gestion et le suivi des affaires municipales imposent une présence et une participation assidue. Si l'implication dans la vie locale est une attention de tous les instants, l'élu(e) doit régulièrement donner de son temps pour le bon fonctionnement de sa commune.

L'élu(e) veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient-être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités municipales.

L'élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général municipal toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la ville de Croissy sur Seine.

L'élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

Transparence

Un tableau de présence au conseil municipal, en commission(s) et aux syndicats ou l'élu représente la ville est présenté une fois par an au conseil municipal.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu(e)s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

L'élu(e) déclare toute situation de conflit d'intérêt qui surviendrait au cours de l'exécution du mandat.

Il appartient à l'élu(e) de prendre l'initiative d'organiser des débats publics pour favoriser l'échange citoyen et la libre expression sur des projets structurants qui concernent directement la délégation dont il a la charge.

Afin d'activer plus régulièrement la consultation citoyenne, le recours au référendum sur des problématiques locales pourra être développé, sur décision du conseil municipal, au cours du mandat.

Les subventions et avantages divers

Un état annuel des subventions accordées par le conseil municipal de Croissy sur Seine aux associations sera présenté chaque année devant le conseil municipal. Cet état fera apparaître l'objet social et le nom des membres du bureau de l'association concernée.

Aucune association ayant obtenu une subvention de la ville de Croissy sur Seine ne pourra présenter une nouvelle demande en ce sens au cours des trois années suivantes sans fournir un compte rendu d'utilisation de la subvention déjà accordée par la ville de Croissy sur Seine.

La mise à disposition de locaux appartenant à la ville de Croissy sur Seine à des groupements politiques, associations ou organisations syndicales fera l'objet chaque année d'une communication au maire et au conseil municipal.

Mécanisme de contrôle et de sanction de la charte

Les élus sont garant de la bonne conduite de la présente charte.
En cas de manquement :
- Le conseil de la charte peut être saisi pour avis par tout élu qui le souhaiterait ou s'autosaisir de toute situation lui paraissant contraire aux règles et principes contenus dans la charte.
- Le conseil de la charte a le devoir de rechercher la preuve du comportement fautif de l'élu.
- Le conseil de la charte est compétent pour décider, à la majorité absolue des votes, de la sanction à imposer au regard de la faute constatée.

Modification de la charte

La présente charte pourra être modifiée ou complétée sur proposition de la majorité des élus signataires dans le respect des valeurs de la charte.

Fait à Croissy sur Seine, le 25 mai 2020

LISTE DES CONSEILLERS MUNICPAUX POUR SIGNATURE :

DAVIN	Jean Roger	
TILLIER	Violaine	
GRAU	François Marie	
POUZET	Geneviève	
MOREL	Jean Baptiste	
NOEL	Katy	
MERIC	Olivier	
MARTINEZ	Corinne	
PREVOT	Laurent	
GUIGNARD	Stéphanie	
CATTIER	Etienne	
DOS SANTOS	Nathalie	
BOURDEAU	Thomas	
GARNIER	Véronique	
DUGUAY	Emmanuel	
ANDRE	Françoise	
BOULANGER	Denis	
BENGUALOU	Hanane	
BONNET	Thierry	
ABEL	Rose-Marie	

DABAS	Bertrand	
PANDI	Eszter	
MOUSSAUD	Olivier	
BRUNET JOLY	Frédérique	
FERNIOT	Rémy	
DARRAS	Marie-Françoise	
MANNATO	Adrien	
CAMACHO	Patricia	
MANSARD	Bertrand	

(1) **Article 432-12 du code pénal :**

Modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 (article 6)
Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.
En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

(2) **Article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales :**

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

(3) **Article 1596 du code civil :**

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :
Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;
Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;
Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.
Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire